



Délibération n° 2023-9

Conseil d'administration du 22 juin 2023

Objet : demande de remise de majorations de retard du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (37)

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire (37) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 182 396,30 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives à l'exercice 2022.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, qui, par courrier du 9 février 2023, précise que les retards de versement résultent d'une cyberattaque survenue le 11 juillet 2022 et qu'il a régularisé sa situation dès son système informatique rétabli ;

Compte tenu du fait que le Conseil départemental d'Indre-et-Loire est à jour du paiement de ses cotisations et qu'il n'a pas eu de majoration de retard durant les 3 exercices précédents ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 21 juin 2023.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Conseil départemental d'Indre-et-Loire (37) sur les cotisations relatives à l'exercice 2022, de la remise totale des majorations pour un montant total de 182 396,30 euros.

Bordeaux, le 22 juin 2023

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac